

Concertation du public

Remontée des zones d'accélération des
énergies renouvelables



Commune de Lassouts

Contexte réglementaire

La loi APER, adoptée par l'assemblée et le Sénat en mars 2023, vise à accélérer le déploiement des unités de production à partir de sources énergétiques renouvelables. Elle dispose notamment que les communes sont invitées à faire parvenir à l'État, un zonage par filière de production (solaire photovoltaïque et thermique, éolien, méthanisation, réseaux de chaleur alimentés par de la géothermie ou une chaufferie bois), indiquant les lieux à privilégier pour leur déploiement. Cependant,

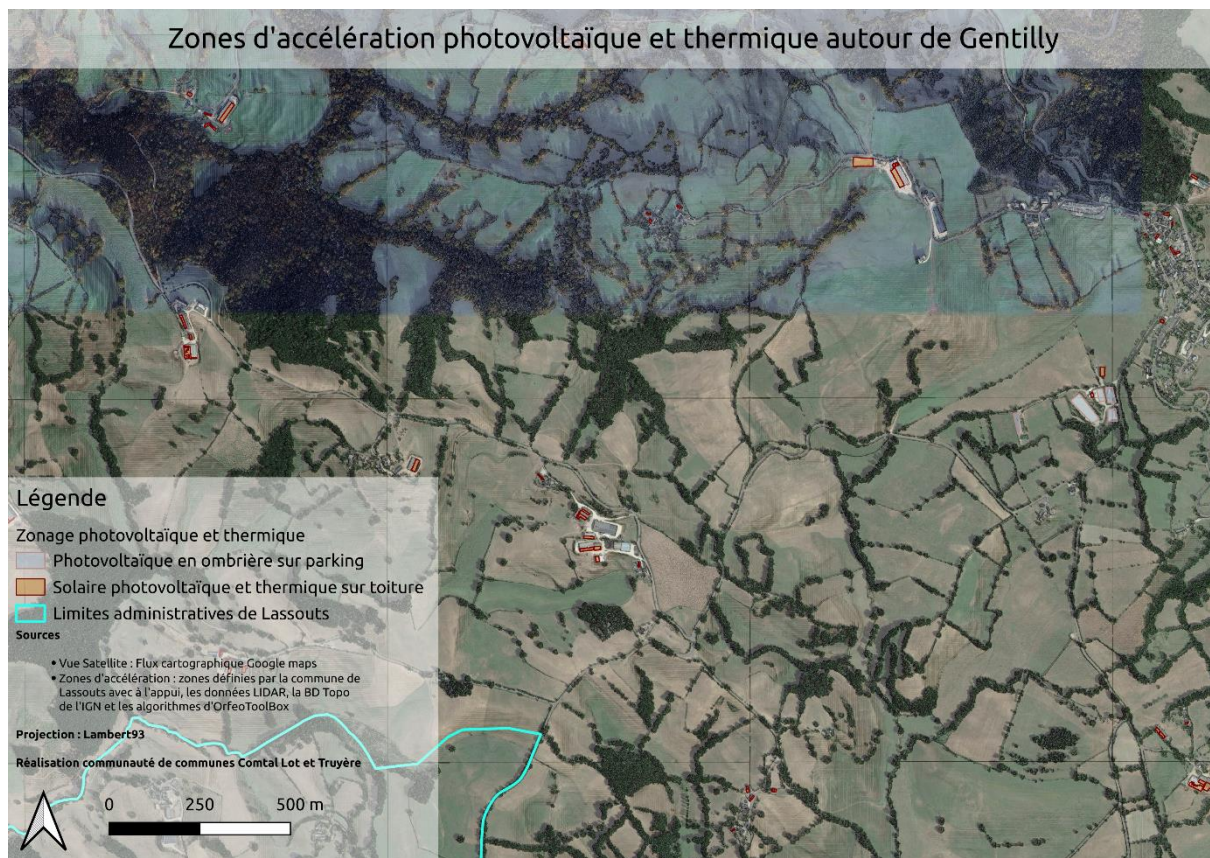
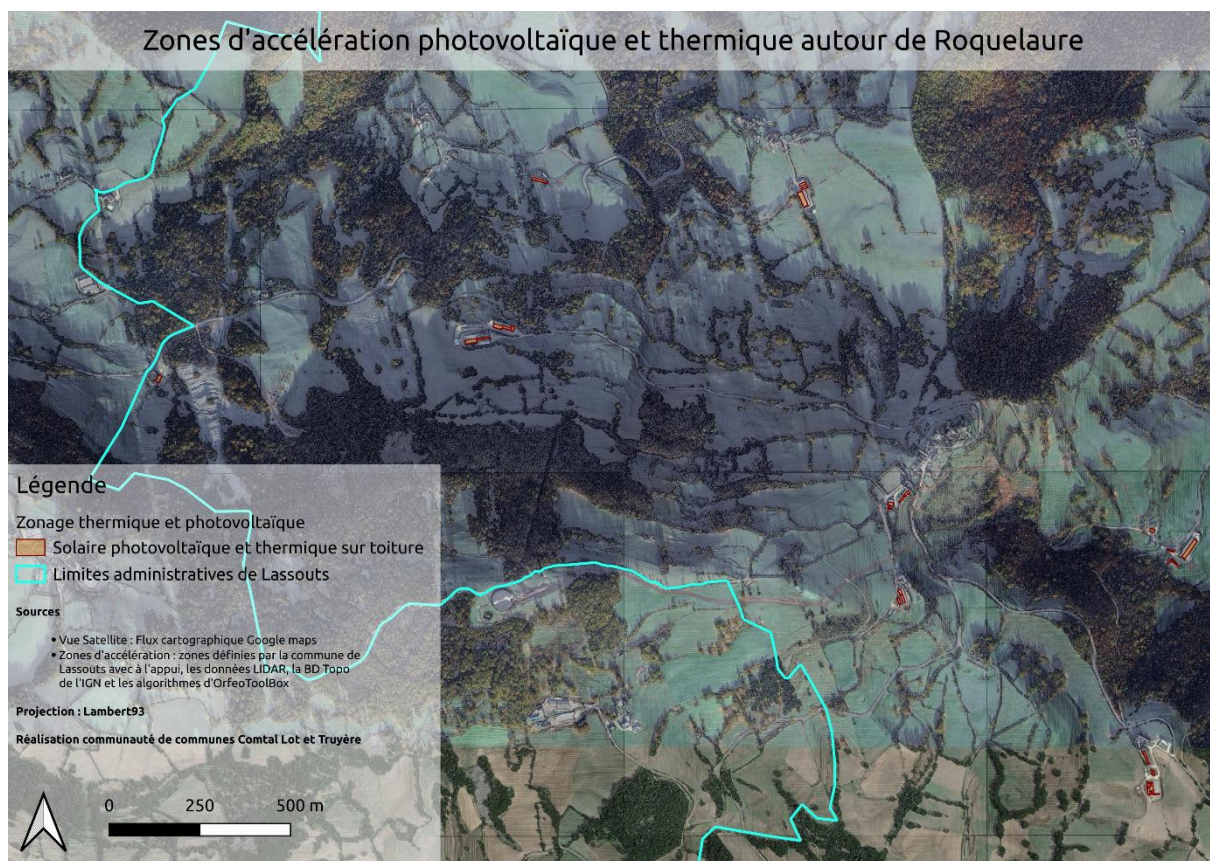
- La présence d'une zone d'accélération ne dispense pas le porteur de projet de respecter les dispositions réglementaires applicables, et ne garantit en aucun cas la délivrance de son autorisation,
- Le déploiement des unités de production peut être envisagé en-dehors de ces zones à condition de réunir un comité de projet aux frais du porteur du projet.

Pour être définitivement arrêtée, la cartographie de ces zones doit être validée au préalable par le Parc Naturel Régional de l'Aubrac, la communauté de communes Comtal Lot et Truyère et le comité régional de l'énergie. Ce dernier juge, pour chaque filière de production et au regard des autres spécificités de la commune (paysages, climat, reliefs, type d'activités, d'agriculture, etc), si la cartographie rendue est – ou non – suffisante.

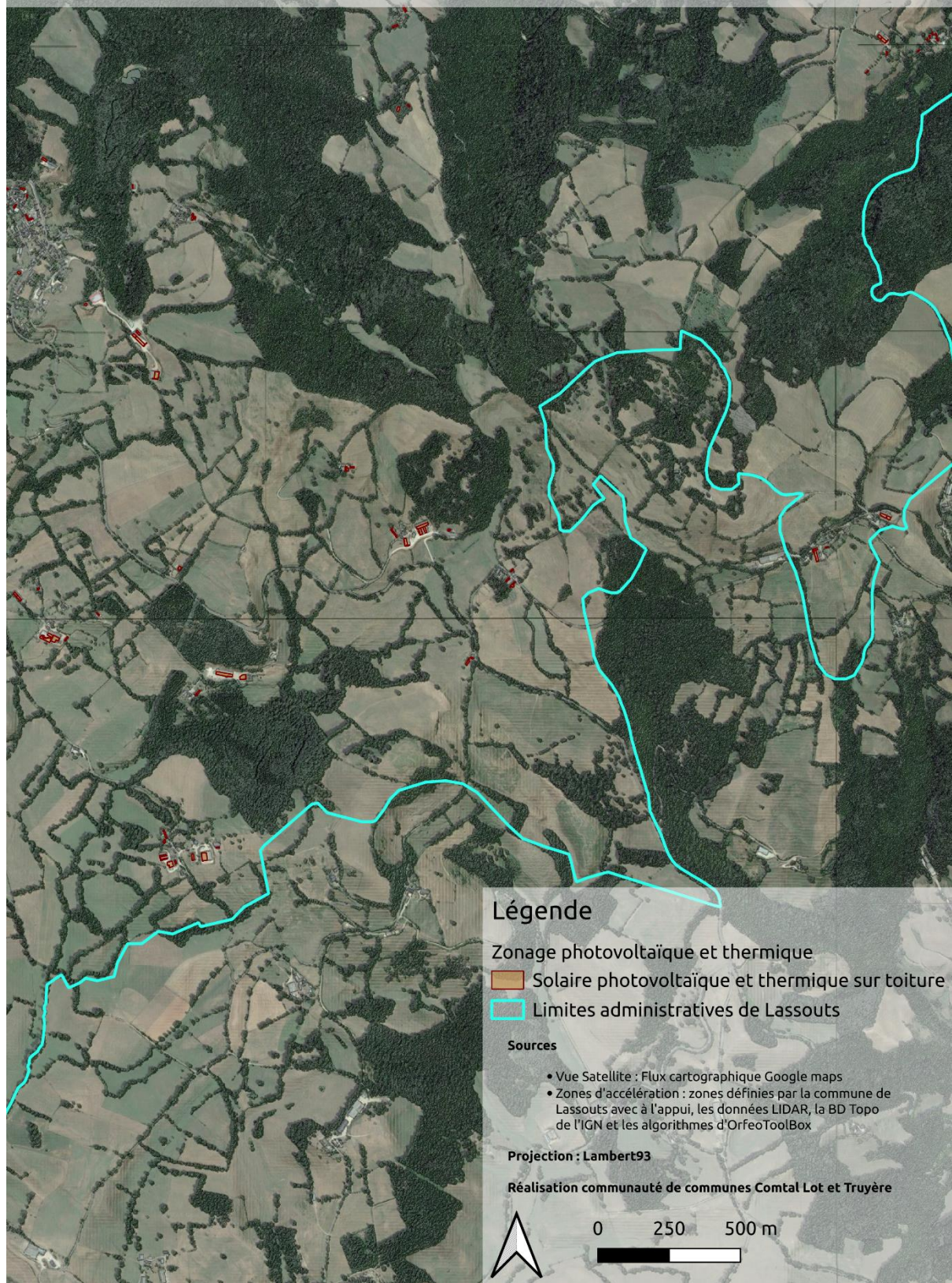
Position de la commune de Lassouts et définition des zones d'accélération des EnR

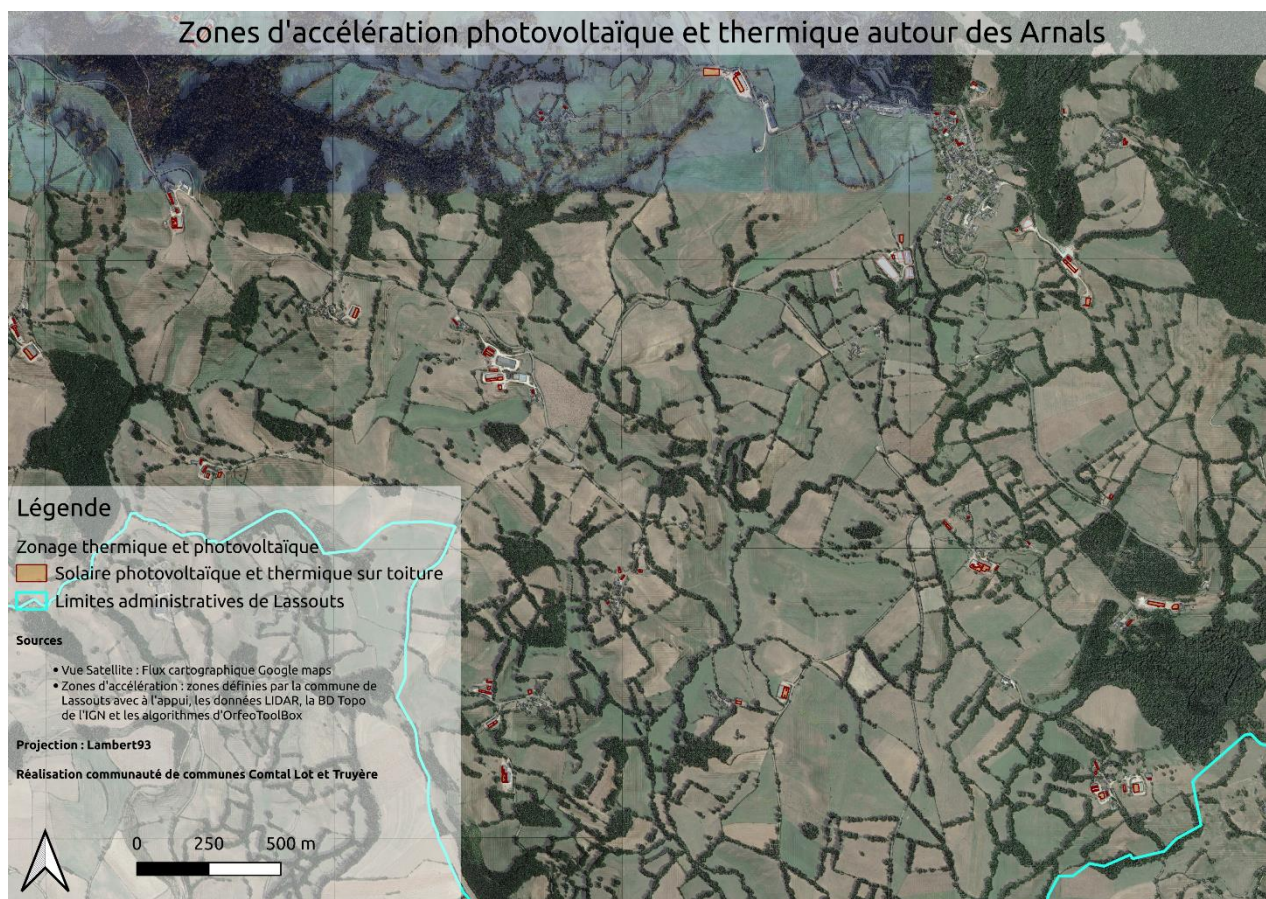
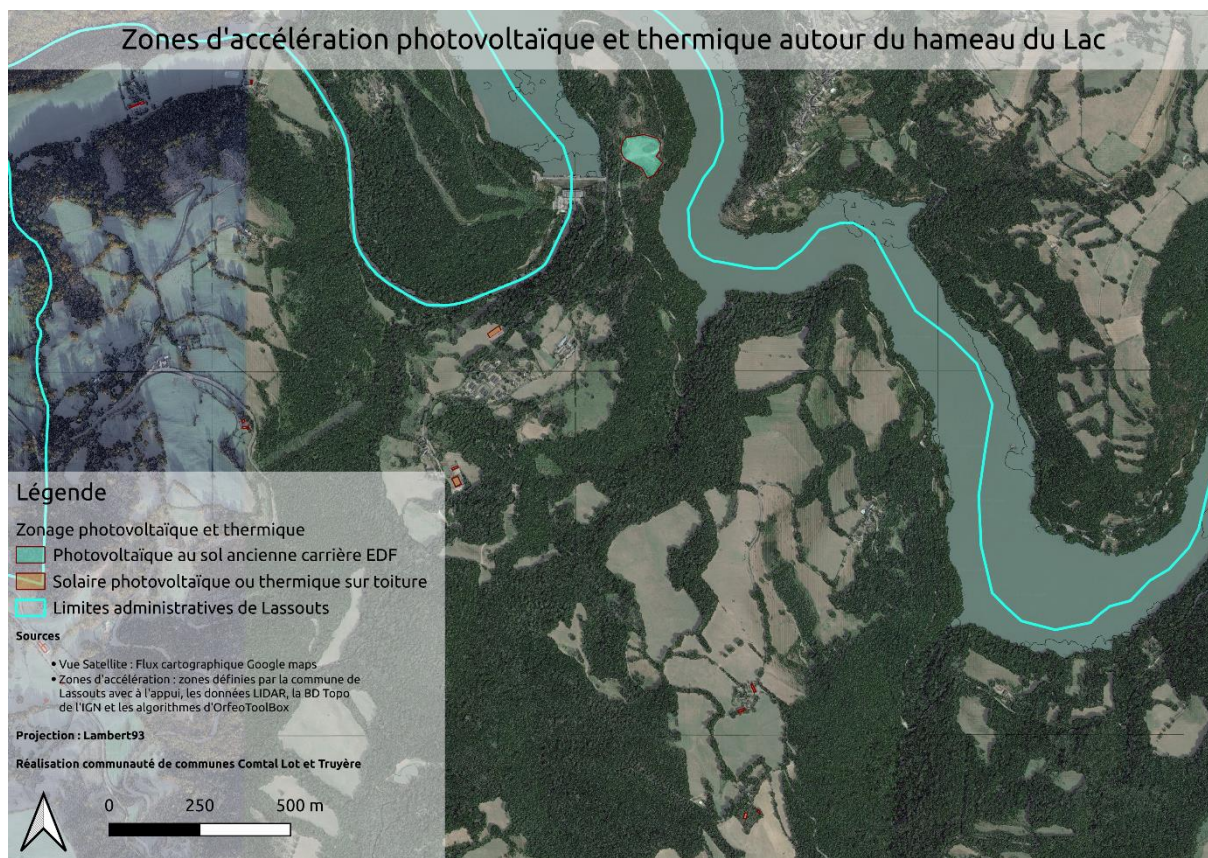
- L'implantation d'éoliennes est interdite par la charte du Parc Naturel Régional de l'Aubrac à laquelle la commune de Lassouts adhère en tant que commune associée et n'a donc pas souhaité définir des zones d'accélération pour cette filière de production,
- Compte-tenu des faibles volumes de biodéchets issus de l'élevage extensif et des autres formes d'agriculture associées (polycultures – élevage) sur la commune de Lassouts et des communes voisines, la méthanisation ne semble pas représenter une technologie adaptée aux spécificités du territoire et aucun zonage n'a donc été proposé pour cette filière,
- Compte-tenu du caractère vital, dans un contexte de sortie d'abondance énergétique, d'instabilité climatique, et de la sortie de la stabilité des cycles de l'eau et des cycles biogéochimiques, de préserver le foncier agricole pour l'avenir, la commune n'a pas souhaité se positionner sur le photovoltaïque au sol, d'autant qu'il n'existe pas de sols dit « naturels » et agricoles dont les fonctions agronomiques et écologiques sont fortement dégradées,
- Il existe, dans le périmètre de la commune de Lassouts, des surfaces dont les fonctions écologiques et agronomiques sont déjà dégradées et sur lesquelles la commune a défini un zonage en photovoltaïque au sol et en ombrière (parking de la maison des associations, terrain de quilles, ancienne carrière EDF),
- La commune souhaite mettre à profit les toitures des bâtiments et a donc défini une zone d'accélération pour le solaire photovoltaïque et thermique, sur toutes les toitures détectées lors d'une étude menée par le PETR du Haut-Rouergue, qui ne sont pas déjà équipées d'une telle installation.

Cartographies



Zones d'accélération photovoltaïque et thermique autour de Naudan





Modalités de concertation

Les habitants sont invités à faire part de leurs observations à la commune de Lassouts sur la remontée des zones d'accélération des EnR entre le mercredi 4 septembre 2024 et le mercredi 18 septembre 2024 en adressant un courrier électronique à l'adresse : mairie@lassouts.fr.

Des clés de compréhension des enjeux énergétiques sont présentées grâce à des indicateurs graphiquement restitués par le site internet TerriSTORY® <https://arec-occitanie.terristory.fr/>
